

Arrêté n° 3277-2015/ARR/DENV du 3 mars 2016 mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics de régulariser la situation administrative et technique du stock historique de pneumatiques usagés non réutilisables et fixant des mesures conservatoires à l'installation de stockage de déchets de Gadji sur la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 416-8 ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 2183-2014/ARR/DENV du 9 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 93-2015/ARR/DENV en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics de régulariser la situation technique de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 791-2015/ARR/DENV du 13 mars 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics d'établir un rapport circonstancié et de réaliser certaines mesures suite à l'incendie du 10 mars 2015 survenu sur l'installation de stockage des déchets de Gadji sur la commune de Païta ;

Vu le rapport n° 2271-2015/ARR/DENV/SICIED du 5 février 2016 ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection du 22 octobre 2015 ;

Vu le courrier de la société Calédonienne de Services Publics du 13 juillet 2015 récapitulant les mesures demandées dans le cadre de la mise en demeure n° 791-2015/ARR/DENV ;

Vu le courrier de la société Calédonienne de Services Publics référencé 151007 TR reçu le 3 novembre 2015 indiquant que le délai fixé au 1er décembre 2015 pour la résorption du stock historique de pneumatiques usagés non réutilisables dans l'arrêté de mise en demeure n° 93-2015/ARR/DENV en date du 13 janvier 2015 ne pourra pas être respecté et sollicitant un délai supplémentaire d'un an ainsi qu'une augmentation temporaire des seuils d'activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société Calédonienne de Services Publics référencé n°31215 reçu le 26 novembre 2015 ;

Vu les courriels de la société Calédonienne de Services Publics en date des 5, 11 et 23 novembre 2015 présentant un planning prévisionnel relatif aux actions à mettre en place pour la finalisation du plan de prévention incendie de l'installation de stockage des déchets de Gadji ;

Vu les observations de la société Calédonienne de Services Publics en date du 15 janvier 2016 suite à la consultation du projet d'arrêté ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics possède un stock de pneumatiques usagés non réutilisables estimé à 3 370 tonnes, représentant un volume de 22 000m³, sur l'installation de stockage des déchets de Gadji ;

Considérant qu'en l'état les activités liés à l'entreposage et au traitement des pneumatiques usagés non réutilisables, comprenant le stock historique, actuellement présents au sein de l'installation de stockage de déchets de Gadji devraient être soumises au régime d'autorisation en référence aux rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et non au régime déclaratif comme l'a fait connaître l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics a informé l'inspection des installations classées de son intention de déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour la plateforme de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables à l'issue de la résorption du stock historique ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics procède actuellement à une refonte de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, avec pour objectif un plan d'intervention opérationnel avant le 30 juin 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne sera pas en mesure de respecter le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure n° 93-2015/ARR/DENV au 1^{er} décembre 2015 pour la résorption du stock historique de pneumatiques usagés non réutilisables ;

Considérant que face au risque incendie que représente ce stock historique, il convient d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à la résorption du stock et la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables que l'exploitant projette de présenter ; Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Calédonienne de Services Publics est mise en demeure de procéder à la résorption totale du stock historique de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR), avant le 1^{er} décembre 2016, conformément à ses engagements formulés à travers les courriers susvisés.

Les moyens de traitement autorisés en vue de la résorption du stock historique de PUNR sont :

- la plateforme de traitement des PUNR de l'installation de stockage des déchets de Gadji, dit procédé DRAINGOM en vue d'une valorisation externe et interne des produits DRAINGOM ;
- l'utilisation de pneumatiques usagés non réutilisables entiers en valorisation externe dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés selon des méthodes normalisées ;
- l'export en vue d'une valorisation énergétique des PUNR après un prétraitement par des presses.

Tout mode de traitement autre que ceux listés précédemment devront au préalable être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Afin de régulariser sa situation administrative, la société Calédonienne de Services Publics dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage des pneumatiques usagés non réutilisables dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : La société Calédonienne de Services Publics transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un état d'avancement détaillé de la résorption du stock historique pour la période écoulée. Cet état d'avancement précise notamment :

- les quantités (tonnages et volumes) résorbées du stock historique pour chacun des moyens de traitement employés ;
- un calendrier actualisé précisant également le détail des quantités restant à traiter et les moyens et projet de valorisation qui seront utilisés pour finaliser la résorption du stock ;
- les quantités (tonnages et volumes) traitées et en attente de traitement des nouveaux apports (hors stock historique) et leur mode de stockage et de traitement.

Article 4 : La société Calédonienne de Services Publics finalise les actions à mettre en oeuvre définies dans le courrier n° 31215 susvisé afin d'obtenir un plan d'intervention incendie opérationnel selon le calendrier suivant :

Avant le 31 mars 2016 :

- transmission de la première version de l'ensemble des fiches reflexes et des procédures internes de manoeuvres générales et d'alimentation dès réception du véhicule de première intervention ; mise en place de moyens de communication radio des acteurs de la sécurité incendie et mise en place d'un réseau radio exploitation ;
- aménagement de la salle « poste de commandement opérationnel » dit PCO ;
- formation extincteurs/RIA destinées aux agents d'exploitation travaillant sur l'ISD Gadji ;
- formation « coordinateur incendie » destinée aux cadres intervenant sur l'ISD de Gadji.

Les justificatifs permettant de rendre compte de ces étapes du plan d'intervention sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 avril 2016.

Avant le 30 juin 2016 :

- recrutement de pompiers d'entreprise disposant de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire ;
- mise en oeuvre organisationnelle et fonctionnelle d'un binôme de pompiers en garde postée ;
- aménagement d'une base vie pouvant accueillir une garde postée de deux pompiers pendant 24 h ;
- achat d'équipements de protection individuelle adaptés ;
- finalisation des fiches reflexes ;
- réception et mise en place des bâches souples réserves d'eau ;
- réception et mise en service du véhicule de première intervention ;
- formation des pompiers à l'utilisation du véhicule de première intervention selon un règlement de manoeuvres internes ;
- exercice grandeur nature avec les sapeurs-pompiers de Païta.

Dès réception, les bâches souples réserves d'eau sont mises en place sans délais. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 5 : Les délais de réalisations des mesures fixées dans les articles ci-dessus prennent effet dès la notification du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration des différents délais ci-dessus, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement, p.o.
JEAN-MARIE LAFOND

Arrêté n° 571-2016/ARR/DIMENC du 2 mars 2016 prolongeant la durée de l'enquête publique fixée par l'arrêté n° 483-2016/ARR/DIMENC du 22 février 2016 portant ouverture d'enquête publique relative au remodelage et à l'approfondissement de la carrière CPKE par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS - commune de Yaté

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment sont Livre III – titre V ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 483-2016/ARR/DIMENC du 22 février 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique relative au remodelage et à l'approfondissement de la carrière CPKE par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS – commune de Yaté,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enquête publique fixée aux dates du 14 mars au 29 mars 2016 est prolongée jusqu'au mardi 5 avril 2016 inclus.

Article 2 : Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Yaté aux dates suivantes :

- Lundi 14 mars 2016 de 8 h 30 à 11 h 30
- Mercredi 23 mars 2016 de 8 h 30 à 11 h 30
- Mardi 29 mars 2016 de 13 h 00 à 16 h 00.

Il y assurera également une permanence le mardi 5 avril 2016 de 13 heures à 16 heures.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
et par délégation :
*Le directeur adjoint de l'industrie,
des mines et de l'énergie*
JEAN-SÉBASTIEN BAILLE

Arrêté n° 604-2016/ARR/DEPS du 3 mars 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier de reprise de tranchée sur l'échangeur de Koutio, au PR2+170 de la VE2, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;